

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2025

Le 20 octobre 2025, le conseil municipal de la commune de Thyez s'est réuni à 20 heures 00, en session ordinaire, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 14 octobre 2025.

Lieu : mairie - salle du conseil municipal – 300, rue de la mairie – 74300 Thyez.

Nombre de conseillers municipaux : 29 / quorum : 15 / présents : 20 (+ 8 pouvoirs).

En préambule de l'ouverture de la séance du conseil municipal, le cabinet MGA est venu présenter le projet de construction du local de police municipale. Puis, la société la Maison Bleue, délégataire de la mission de service public de la crèche, a exposé aux élus son rapport annuel 2024. Lors de cette seconde présentation, les élus ont déploré collectivement les manquements et dysfonctionnements du délégataire constatés depuis plus d'un an. Ils ont, par ailleurs, unanimement, exigé l'amélioration nette et tangible de la situation et souhaité faire un point dans quelques mois avec la Maison Bleue.

Ouverture de la séance de conseil municipal :

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Laurent GERVAIS, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Sylvie LAVANCHY M. Ermine QUADRIO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Maurice ROBERT, Mme Corinne VALETTE, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.

M. Jean-François PERRET a donné pouvoir à M. Didier HUOT.

Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES.
Mme Lucie ESPANA a donné pouvoir à Mme Marie-Eve PERIER.
M. Pascal DUCRETTET a donné pouvoir à Mme Sylvie LAVANCHY.
Mme Delphine LIUZZO a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.
M. Sylvain VEILLON a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.
M. René SCANU a donné pouvoir à M. Daniel VULLIET.

Était absente : Mme Wendy GHESQUIER.

Techniciens présents : Mme Myriam MEYNET, responsable du service urbanisme, M. Arnaud BOURGEOIS, directeur général des services.

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SEANCE

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2025

Après une modification de forme, le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2025 est adopté à l'unanimité (28 voix).

3. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu les décisions transmises (**annexe n°1**) ;

Il est porté à la connaissance du conseil municipal les décisions du Maire prises depuis la dernière séance :

DEM2025 81 du 30 septembre 2025 : demande de subvention au Conseil Départemental au titre du fonds eau assainissement pour les travaux de réseaux d'eau potable, route du Jovet, pour un montant de 40 000 €, au vu de l'opération dont le montant est estimé, à ce jour, à 92 400 € HT (études et travaux d'eau potable du projet uniquement).

DEM2025 82 du 07 octobre 2025 : contrat de location pour le T4 non meublé – 310 rue de la mairie pour une durée d'un an soit du 1^{er} novembre 2025 au 31 octobre 2026. Le contrat est

consenti moyennant le versement d'une redevance mensuelle d'occupation de 834,82 € pour le logement et 75 € de provision mensuelle pour les charges.

DÉLIBÉRATIONS

4. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Rapporteur : Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique ;

M. le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose à l'assemblée délibérante que, suite à l'impossibilité pour la personne recrutée, cette année scolaire, en contrat d'apprentissage CPJEPS d'honorer sa mission (l'école choisie ayant, finalement, annulé cette formation, faute d'apprentis en nombre suffisant), il est nécessaire de créer un poste à temps non-complet afin de palier à cette absence imprévue et d'assurer le taux d'encadrement prévu, sur le temps méridien et à l'accueil de loisirs, au vu de la hausse des effectifs.

Le tableau des emplois permanents serait modifié de la manière suivante :

SUPPRESSION CREATION	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CAT	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire	Date effet
CREATION	Adjoint d'animation	C	0	1	TEMPS NON COMPLET	01/11/2025

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

➡ de créer, à compter du 3 novembre 2025, un emploi non permanent au titre de l'accroissement temporaire d'activité sur le grade d'adjoint technique à temps non complet (21,66/35^{èmes}), conformément au tableau des emplois joint en **annexe n°2**,

➡ d'autoriser M. le Maire à recruter un agent contractuel du 3 novembre 2025 au 3 juillet 2026,

- ➡ de fixer la rémunération par référence à l'indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les primes et indemnités en vigueur,
- ➡ de dire que la dépense correspondante est prévue au budget,
- ➡ d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes correspondants.

5. SIGNATURE DE LA CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU PROFIT DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE – VOIE VERTE « PRES PARIS » - LES CHARTREUX

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire rappelle à l'assemblée le projet du Département de la Haute-Savoie, consistant à aménager une voie verte sur le tronçon « Prés Paris - Les Chartreux », en parallèle de la voie de contournement de Marignier. Son tracé s'inscrit, notamment, dans l'emprise de la parcelle communale cadastrée section AV n°130, dans le secteur des îles d'Arve.

Dans ce contexte, le Département propose la signature d'une convention (**annexe n° 3**) visant à autoriser les travaux inhérents à ce projet (sous maîtrise d'ouvrage départementale), ainsi que l'occupation temporaire de la parcelle, précisant que cet accord sera le préalable à une régularisation foncière, a posteriori, aux conditions suivantes :

- la commune de Thyez autorise les travaux d'aménagement de la voie verte, en parallèle de la voie de contournement de Marignier, sur la parcelle communale cadastrée section AV n°130, au lieu-dit « Les îles 'Arve » sur une emprise estimée à 391m²,
- à la fin du chantier, un géomètre sera désigné par le Département pour établir la surface effectivement consommée par les aménagements, que la commune s'engage à lui rétrocéder ultérieurement au prix de 0,55 €/m² (soit, quasiment, la valeur d'achat par la commune de cette parcelle au Conseil Départemental, en 2020). Cette cession fera l'objet d'un acte de vente en bonne et due forme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

- ➡ d'approuver la convention d'autorisation de travaux et d'occupation temporaire au profit du Département de la Haute-Savoie (**annexe n° 3**),
- ➡ d'autoriser M. le Maire à la signer et à prendre toutes les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre.

6. LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCORDANCE DES CAHIERS DES CHARGES DES LOTISSEMENTS DES POCHONS AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Le cahier des charges d'un lotissement constitue un document contractuel dont les clauses engagent les colotis entre eux, et ce, quelle que soit sa date d'élaboration.

Par opposition au règlement du lotissement qui constitue un document réglementaire, ayant pour objet d'édicter des règles d'urbanisme propres au lotissement, en complément de celles édictées par la commune, le cahier des charges est un document de droit privé qui ne doit, *en principe*, contenir aucune règle d'urbanisme mais uniquement des obligations personnelles et/ou servitudes réelles régissant les intérêts privés, individuels ou collectifs des colotis.

Le brouillage de la frontière entre ces deux documents est apparu entre 1924 et 1977. Antérieurement aux lois de 1919 et 1924, les documents des lotissements étaient de nature purement contractuelle. Il en est, de même, à compter de 1978, seuls les règlements ayant valeur réglementaire, les cahiers des charges ayant, pour leur part, valeur contractuelle. Mais entre 1924 et 1977, les cahiers des charges pouvaient contenir aussi bien des règles d'urbanisme que des servitudes privées.

Les cahiers des charges des lotissements communaux des Pochons se trouvent, précisément, dans cette situation.

Pour mémoire, la première tranche du lotissement des Pochons a été autorisée par arrêté préfectoral du 09 février 1960, suivie d'une seconde tranche autorisée par arrêté préfectoral le 27 novembre 1964. Leur destination était mixte, résidentielle, artisanale/industrielle par secteur. Ces lotissements ont connu des évolutions de leur composition jusqu'en 1978. Ils comportaient des cahiers des charges dont le contenu comprenait, tout à la fois, des dispositions à caractère réglementaire ou privé.

De fait, ces cahiers des charges sont devenus des documents source d'insécurité juridique, eu égard à leur portée.

En effet, par l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, la commune a été amenée à planifier le développement de son territoire afin qu'il réponde aux enjeux urbains et aux besoins des citoyens.

Dès lors, il apparaît que certaines clauses des cahiers des charges du lotissement des Pochons se révèlent incompatibles avec le PLU en vigueur, notamment par une limitation du nombre de logements sur les lots.

Dans ce contexte, le code de l'urbanisme dans son article L.442-11 prévoit :

« Lorsque l'approbation d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu intervient postérieurement au permis d'aménager un lotissement ou à la décision de non-opposition à une déclaration préalable, l'autorité compétente peut, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et

délibération du conseil municipal, modifier tout ou partie des documents du lotissement, et notamment le règlement et le cahier des charges, qu'il soit approuvé ou non approuvé, pour mettre en concordance ces documents avec le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu, au regard notamment de la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du document d'urbanisme. »

La mise en œuvre d'une procédure de mise en concordance des cahiers des charges des lotissements des Pochons est, donc, proposée, afin de :

- faciliter l'évolution, dans le respect de la politique publique d'urbanisme, des règles propres aux lotissements contenues dans leur cahier des charges,
- permettre, à la fois, la densification des quartiers et le bénéfice aux colotis des droits à construire résultant du Plan Local d'Urbanisme,
- sécuriser les autorisations du droit des sols à venir dans les secteurs concernés.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.442-11 du code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Thyez, approuvé le 26 février 2018, modifié le 09 novembre 2020 ;

Vu le cahier des charges du lotissement des Pochons – tranche 1 – autorisé le 09 février 1960, et ses différentes évolutions ;

Vu le cahier des charges du lotissement des Pochons – tranche 2 – autorisé le 27 novembre 1964, et ses différentes évolutions ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre une procédure de mise en concordance des cahiers des charges des lotissements des Pochons, pour les motifs évoqués ci-dessus ;

Après avoir fait l'historique de ce dossier et exposé la nécessité, pour la commune, de mener cette procédure à terme, M. le Maire cède la parole à Mme Meynet, responsable du service urbanisme, afin d'apporter des éléments de précision.

Un rappel contextuel est présenté aux élus, sur l'historique des lotissements des Pochons et sur le cadre réglementaire du dispositif de mise en concordance. Les cahiers des charges des lotissements ne seront pas abrogés mais « mis à jour » de leur contenu, sans modification des clauses de nature contractuelle.

M. Robert expose qu'il n'aurait pas été nécessaire, à son sens, de mettre en concordance ces documents car le droit public prime toujours sur le droit privé, ce qui assure la prééminence du PLU sur ces cahiers des charges des lotissements des Pochons. M. Robert reconnaît, toutefois, l'utilité de cette démarche. Mme Meynet confirme que, même s'ils comportent des dispositions à caractère réglementaire, les cahiers des charges ne s'imposent pas à la commune dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. En revanche, ces

à autorisations sont toujours délivrées sous réserve du droit des tiers, qui peuvent les contester devant les juridictions civiles. A la question de M. Quadrio, sur l'éventualité que la situation actuelle conduise à un arrêt des travaux d'une construction contestée, il est indiqué que le pouvoir dont dispose le maire, en matière de police de l'urbanisme, lui permet d'interrompre des travaux, uniquement dans l'hypothèse où ils ne sont pas conformes à la règle d'urbanisme. Il appartiendrait au juge civil, le cas échéant, d'imposer la mesure de justice idoine.

M. le Maire ajoute, enfin, que la mise en évidence de la persistance du cahier des charges du lotissement des Pochons résulte, au départ, du travail de recherche approfondie menée par un notaire dans un dossier dont il avait la charge.

Il conclut en confirmant l'intérêt de cette procédure, qui prendra du temps.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

- ➡ d'approuver le lancement de la procédure de mise en concordance des cahiers des charges des lotissements des Pochons – tranches 1 et 2 – avec le Plan Local d'Urbanisme,
- ➡ de prendre note que le projet de mise en concordance fera l'objet d'une enquête publique, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- ➡ de préciser qu'il devra, ensuite, être approuvé par le conseil municipal avant de faire l'objet d'un arrêté de mise en concordance,
- ➡ d'autoriser M. le Maire à désigner un bureau d'études afin d'accompagner la commune dans le travail d'analyse préparatoire et le formalisme de cette procédure, en rappelant que les crédits inhérents sont prévus au budget,
- ➡ de charger M. le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

7. SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES BAILLEURS SOCIAUX POUR LA MISE EN FOURRIERE DE VEHICULES SUR LEUR DOMAINE PRIVE

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire rappelle au conseil municipal que la commune est de plus en plus sollicitée par les bailleurs sociaux présents sur son territoire afin de procéder à l'enlèvement de véhicules dits 'tampon' ou 'épave' sur le domaine privé leur appartenant. C'est la police municipale qui procède à l'enlèvement de ces véhicules, après avoir respecté tous les éléments de procédure, notamment ceux du code de la route, le permettant.

M. le Maire précise que, depuis 2017, plusieurs impayés ont été constatés concernant les frais de mise en fourrière. Cette situation risque de s'aggraver. En effet, suite à la demande croissante d'enlèvement de véhicules par les bailleurs sociaux présents sur le territoire, et faute de paiements par les propriétaires des véhicules enlevés, le reste à charge est supporté par la seule collectivité.

Une convention de partenariat pour la mise en fourrière de véhicules sur le domaine privé des bailleurs sociaux a été élaborée afin de prendre en compte cette demande croissante d'enlèvement et de la règlementer. Ainsi, ce document (**annexe n° 4**) reprend tous les points importants en matière de mise en fourrière des véhicules, après une demande écrite formulée par le bailleur social concerné : organisation, responsabilité, durée... Elle permet, également, à la commune de refacturer, le cas échéant, tous les frais de mise en fourrière au bailleur social à l'origine de la demande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

- ➡ d'approuver la convention de partenariat pour la mise en fourrière de véhicules sur le domaine privé des bailleurs sociaux (**annexe n° 4**),
- ➡ de charger M. le Maire de signer la présente convention et tout document s'y rapportant.

8. MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE PARTICIPATION CITOYENNE

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu les articles 11 et 73 du code de procédure pénale ;

Vu les articles L.2211-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.132-3 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la circulaire NOR INTA1911441J du 30 avril 2019 relative au dispositif de participation citoyenne ;

Considérant que le dispositif de participation citoyenne s'inscrit dans une démarche de prévention de la délinquance, complémentaire de l'action de la gendarmerie nationale, par une approche partenariale des relations entre la population et les forces de sécurité de l'Etat ;

Considérant que le dispositif de participation citoyenne peut être dissuasif, notamment pour limiter les cambriolages et les vols ;

Considérant que ce dispositif vise à :

- Développer, auprès des habitants de Thyez, une culture de la sécurité ;

- Renforcer les liens entre la gendarmerie nationale et les habitants ;
- Développer des actions de prévention de la délinquance au niveau local.

Considérant le projet de protocole, proposé par l'Etat, établissant un dispositif de participation citoyenne sur la commune de Thyez (**annexe n° 5**), lequel a pour objet de définir, notamment :

- Le rôle du Maire, des citoyens référents et de la gendarmerie nationale ;
- Les modalités d'échanges de l'information ;
- Les modalités d'animation du dispositif ;
- Les modalités d'évaluation du dispositif.

Considérant qu'il convient de distinguer le dispositif « participation citoyenne » du dispositif « voisins vigilants » étant précisé que :

- Le dispositif « voisins vigilants » est une initiative privée, à savoir un site internet communautaire permettant la mise en relation des habitants d'un même quartier, via un système d'alerte par SMS, un annuaire des voisins et un journal du quartier. Initiée en tant qu'association, la marque voisins vigilants a été déposée, et est devenue une entreprise privée qui commercialise un service nommé “mairies vigilantes” destiné aux collectivités souhaitant soutenir les communautés de voisins vigilants établies sur leur territoire. Ce service est payant et le coût indexé sur la taille de la commune. Il permet aux personnes qui en sont munies de bénéficier d'une plateforme de communication et d'un système d'alerte SMS.
- Le dispositif « participation citoyenne » est un dispositif public, qui repose, également, sur le principe d'association des habitants à la prévention de la délinquance dans leur quartier, mais est placé sous l'égide de l'Etat. Ce sont les pouvoirs publics qui le pilotent et l'encadrent, notamment, au travers du rôle pivot dévolu au Maire ainsi qu'à la gendarmerie sur sa zone de compétence territoriale. Par ailleurs, le dispositif n'est pas proposé à titre onéreux mais est, obligatoirement, soumis à la signature d'un protocole entre les parties ;

Considérant que le rôle du citoyen référent s'articule autour de deux axes, à savoir :

- Informer la gendarmerie de faits inhabituels ou de la présence de véhicules suspects ;
- Être le relai de l'action de la gendarmerie auprès des habitants et favoriser la diffusion de conseils préventifs.

Considérant que les citoyens référents devront :

- Être attentifs à la vie du quartier, sans être intrusifs ;
- Rassurer les personnes vulnérables ;
- Être réactifs pour échanger des informations ;
- Être facilement joignables ;
- Participer à des rencontres régulières avec les services de gendarmerie.

Considérant qu'il sera, uniquement, demandé aux citoyens référents :

- De renseigner sur des faits et non sur des personnes nommément désignées ;
- D'être vigilants et non de surveiller ou de patrouiller.

Considérant que les citoyens référents ne disposent d'aucune prérogative de puissance publique et que leur rôle doit, donc, se limiter à alerter la gendarmerie en cas de faits inhabituels ;

Considérant que la fonction de « référent citoyen » permet d'accéder à une formation dispensée par la gendarmerie, qui vise à sensibiliser le référent :

- Sur l'organisation de la gendarmerie, les modalités d'alertes et d'échanges d'informations ;
- Aux actes élémentaires de prévention, en particulier ceux en rapport avec les cambriolages, qu'il pourra, à son tour, diffuser comme bonnes pratiques au niveau des résidents d'un quartier ;
- Aux différents dispositifs de prévention existants (tranquillité vacances, ...) ;
- Aux gestes réflexes à adopter en cas d'événements suspects, afin de procéder à l'échange d'informations nécessaire.

Considérant le projet de charte du citoyen référent, qui sera signé par les référents (**annexe n° 5**) ;

Considérant que la présente convention, passée avec l'Etat, est limitée à une durée de 3 ans et qu'un bilan du dispositif sera réalisé et présenté au conseil municipal, préalablement à son éventuel renouvellement ;

Mme Chardon demande à connaître les critères de 'sélection' des citoyens référents sur la commune. M. le Maire répond qu'il faut, au préalable, être volontaire pour devenir citoyen référent et que c'est la gendarmerie qui se charge, selon des éléments lui appartenant, de valider ou non l'aptitude de chaque personne. Mme Chardon dit douter de la moralité, de la loyauté et de l'honnêteté des personnes susceptibles de devenir citoyens référents et informe ne pas être favorable à ce dispositif, qui risque de donner du pouvoir à certaines personnes. M. le Maire répond qu'au contraire c'est un devoir et que tout est encadré et suivi par la gendarmerie. Mme Hoegy rejoint la position de Mme Chardon, M. Gervais dit également que cela pourrait donner trop de pouvoir aux citoyens. M. le Maire compte, au contraire, sur le civisme des personnes concernées.

M. Robert remarque que, dans l'article 2 du protocole annexé, le nombre de citoyens référents n'est pas, à ce stade, précisé. M. le Maire répond que le nombre exact de citoyens référents sera défini par la gendarmerie et que la liste des personnes concernées ne sera pas, au départ, publique. M. le Maire dit que ce protocole formalisera ce qui existe déjà sur le terrain. Mme Chardon n'est pas convaincue par ce dispositif, elle craint des dérives et pense que ce n'est pas le rôle des citoyens d'intervenir de la sorte. M. le Maire rappelle que la gendarmerie proposera, justement, des formations pour cadrer les choses et fixer le rôle de chacun. Mme Chardon demande si d'autres communes proches utilisent ce dispositif. M. le Maire répond, qu'à sa connaissance, les communes de Cluses, Scionzier (à confirmer pour les 2) et Marignier

participent à ce programme. Au vu des échanges, M. le Maire invitera un officiel de la brigade de gendarmerie de Marignier, afin d'échanger avec les élus, à ce sujet, lors d'une prochaine séance de conseil municipal. Mme Perier regrette que cette présentation se fasse après le vote organisé ce soir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à la majorité (20 voix – Mmes PERIER, LAVANCHY et M. VULLIET utilisant également leurs pouvoirs, Mmes CHARDON et HOEGY ont voté contre), décide :

➡ d'approuver le projet de protocole établissant un dispositif de participation citoyenne sur la commune (**annexe n° 5**),

➡ d'autoriser M. le Maire à signer le présent protocole et à réaliser toute formalité inhérente à sa mise en œuvre,

➡ d'approuver le projet de charte du citoyen référent (**annexe n° 5**).

9. DÉROGATION À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES – ANNÉE 2026

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 offrant la possibilité aux commerces de détails installés sur le territoire de la commune d'ouvrir de façon ponctuelle, par arrêté du Maire après avis du conseil municipal, jusqu'à 12 dimanches par an ;

La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante. Si le nombre de dimanches autorisés excède le nombre de 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune fait partie, en l'espèce la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La demande d'ouverture peut être, indifféremment, sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale, un groupement professionnel et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent dans la commune au même type de commerce.

La consultation préalable obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées demeure inchangée. La loi impose la règle du volontariat des salariés dans le cadre de ces ouvertures. En contrepartie, les salariés ont droit à :

- Un salaire au moins double (soit payé à 200 % du taux journalier),
- Un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel.

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête. Dans les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², si un jour férié est travaillé (sauf pour le 1^{er} mai), il est déduit des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3.

Vu la demande reçue en mairie portant sur l'ouverture, pour 2026, de dimanche, aux dates suivantes :

- 29 novembre 2026,
- 6 décembre 2026,
- 13 décembre 2026,
- 20 décembre 2026.

Considérant que cette demande n'excède pas 5 dimanches nécessitant l'avis préalable du conseil communautaire de la 2CCAM ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

- ➡ d'émettre un avis favorable à cette demande pour 2026,
- ➡ de charger M. le Maire de mettre en œuvre cette délibération.

10. DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'EXPLOITATION ET DE GESTION DE LA CRECHE- RAPPORT D'EXECUTION POUR L'ANNEE 2024

Rapporteur : Mme Laëtitia BETEMPS, adjointe chargée de la petite enfance

Vu l'article L3131-5 du code de la commande publique qui prévoit que « le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Lorsque la gestion d'un service public est concédée... ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public » ;

• Vu l'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fixe l'examen de ce rapport communiqué à la collectivité « à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte » ;

Vu le rapport annuel d'exécution 2024 du délégataire du service public « la Maison Bleue » pour l'exploitation et la gestion de la crèche municipale de Thyez (**annexe n° 6**) ;

Mme Bétemps propose au conseil municipal d'entendre le délégataire sur la présentation de son rapport d'activité, en précisant que ce dernier est destiné à informer tout public sur la gestion du service.

Il comporte, principalement, sept volets :

- un volet administratif et financier qui porte sur les chiffres d'accueil, les relations avec la ville et les tutelles, l'activité, la démarche qualité « la Maison Bleue » le compte de résultat 2024,
- un volet équipe qui reprend les principales informations du personnel travaillant sur site,
- un volet famille qui porte sur l'accueil, l'inscription et la vie des parents à la crèche,
- un volet enfant qui traite de l'accueil, du déroulement de journée, de l'éveil culturel, artistique et sensoriel,
- un volet travail institutionnel qui évoque les réunions d'équipe, les journées pédagogiques, les missions et objectifs de chacun des intervenants,
- un volet « objectifs 2025 »,
- un volet sécurité, qualité et développement durable qui porte sur les travaux et la sécurité, ainsi que sur la démarche durable et responsable,
- des annexes.

Mme Bétemps précise que ce rapport est mis à la disposition du public dans les quinze jours suivant sa présentation devant le conseil municipal. Cette mesure sera précédée d'une information par voie d'affichage en mairie et aux lieux habituels (article L. 1411-13 du CGCT).

Il pourra être librement consulté en mairie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

☞ de prendre acte du rapport annuel d'exploitation et de gestion de la crèche pour l'année 2024.

QUESTIONS DIVERSES

Rapport d'activités 2024 de la 2CCAM : M. le Maire rappelle que ce document a été transmis à tous les membres du conseil municipal par mail du 26 septembre dernier. Ce document n'a soulevé aucune question des élus.

Délégation de service public de l'eau potable : M. le Maire informe les élus que 'la consultation, sous forme de DSP, a été lancée ce jour, avec une date de remise des offres fixées au 15 décembre prochain à 12h00. Par la suite, la commission municipale des services publics se réunira, à plusieurs reprises, début 2026, pour travailler sur ce dossier.

Exposition sculptures peintures : M. Vulliet informe que cette manifestation a battu, à nouveau, son record d'entrées (+ de 1200 visiteurs cette année), les artistes étaient enchantés de l'accueil reçu. M. le Maire félicite l'OMA pour l'organisation de cet évènement et précise que, cette année, la commune n'a pas acheté d'œuvre mais bénéficie du don d'une peinture (reproduction du tableau 'la liberté guidant le peuple' d'Eugène Delacroix) par un artiste ayant exposé cette année.

Octobre rose : M. le Maire remercie les participants à cette semaine et, notamment, à la marche du dimanche matin.

Prochaines manifestations organisées : une liste des futurs évènements est communiquée aux élus :

- Halloween : samedi 25 octobre après-midi, au Forum des lacs,
- loto du Téléthon : samedi 25 octobre en soirée, au gymnase des Charmilles,
- salon de l'artisanat : samedi 8 et dimanche 9 novembre, au Forum des Lacs,
- exposition photos : samedi 15 et dimanche 16 novembre, au Forum des Lacs.

Prochain conseil municipal : il se déroulera, à priori, lundi 24 novembre à 19h00 en mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

Le secrétaire de séance,



Maurice ROBERT

Le Maire,



Fabrice GYSELINCK